AR Prefecture
006-210600425-20261009-2026D54-DE
Reçu le 14/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de NICE

COMMUNE DE CLANS

EXTRAIT DU REGISTRE DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'An deux mille vingt-six et le neuf octobre, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur IPPOLITO Philippe, Maire.
Présents : Messieurs BOSCAND Jérôme, CIAMPOSSIN Max, adjoints au Maire ; Mesdames BICINI Céline, DEPREEUW Marie-Josée, MARIA Carole, Messieurs AUVARO Philippe, CATAVITELLO Thierry, CHAUVELOT Olivier, MAROT Alexis Conseiller(e)s.
Absents représentés : Madame DANIEL Geneviève représentée par Monsieur IPPOLITO Philippe, Madame LEMOINE Patricia représentée par Madame ROSSI Patricia, Monsieur DALEX Nathan représenté par Monsieur MAROT Alexis, Madame DUMEE Marguerite représentée par M. CIAMPOSSIN Max ;
Absents non excusés :

Nb de membres : 15
Présents : 15
Votants : 15
Pour : 14
Contre :
Abstention :1

Délibération n° 2026-54D : Mise en place de la verbalisation électronique

Monsieur le Maire rappelle que l'Etat a entamé, le déploiement du Procès-Verbal électronique (PVe) au sein des services de police, de gendarmerie et des services verbalisateurs. Les collectivités peuvent envisager le déploiement de la verbalisation électronique. Le principe est que chaque agent verbalisateur soit doté d'un terminal individuel sur lequel il saisit l'infraction qui est transmise de manière dématérialisée au Centre National de Traitement de Rennes. L'avis de contravention est ensuite envoyé automatiquement au domicile du titulaire. Les courriers de contestations judiciaires sont pris en charge par le CNT, pour transmission par voie informatique aux Officiers du Ministère Public qui ont la charge d'examiner localement les demandes d'annulation. Dans ce cadre, il incombe aux collectivités territoriales de se doter du matériel répondant aux normes de l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI). La mise en œuvre de ce dispositif implique un conventionnement avec l'Etat.

Il est précisé qu'en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ) en vertu de l'article 16 du code de procédure pénale et de l'article L 2122-31 du CGCT, un maire ou un adjoint au maire peut verbaliser lui-même les contraventions susceptibles d'être sanctionnées par le système de l'amende forfaitaire. Les maires et les adjoints ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles et sont placés sous la direction du procureur de la République dans l'exercice de leurs missions de police judiciaire.

Les infractions concernées sont listées dans le code procédure pénale (art. R 48-1, R 49-1 et A 37-19 du code de procédure pénale). En revanche, il n'est pas possible de sanctionner une infraction à un arrêté du maire avec un PVe.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, Mme BICINI Céline, s'abstenant :

APPROUVE de conventionner avec l'Etat, pour une mise en oeuvre de la verbalisation électronique ;
AUTORISE le Maire à la signer la dite convention ;
ÉQUIPE le service en matériel adapté, la dépense étant prévu au budget primitif ;

AR Prefecture
006-210600425-20261009-2026D54-DE
Reçu le 14/10/2026

SOLLICITE à ce titre toutes les subventions auxquelles la commune peut prétendre le cas échéant.

Ainsi fait et délibéré à Clans les, jour, mois et an que dessus.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en préfecture le 14/10/2026
Et publication ou notification du 14/10/2026

MAIRIE DE CLANS
Alpes-Maritimes

Le Maire

Philippe IPPOLITO